



ARRETE N° AR-230725-0479

(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de stationnement et de circulation
Organisation De Fête Médiévale

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article R.417-10 10° du Code de la Route ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande de l'Association GRAALFEST, représentée par sa Présidente Mme Esther GISSEROT, relative à l'organisation de Fête Médiévale sur tout le site du Castela, autour du pigeonnier, rue du 3 mars 1930 y compris le parking à côté de l'office du Tourisme, Esplanade octave Médale, avec installation de scènes et de chapiteaux les 26 et 27 août 2023 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule, en conséquence ;

ARRETE

Article 1. L'association GRAALFEST est autorisée à organiser une fête Médiévale sur les lieux précités les 26 et 27 août 2023.

Article 2. A cet effet :

- le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours seront interdits :
- **Du jeudi 24 août 2023 à 8h au lundi 28 août 2023 à 16h**, sur le parking du Castela y compris sur les berges au bord de l'Agout, rue du 3 mars 1930 y compris sur le parking à côté de l'office du tourisme, et sur l'Esplanade Octave Médale.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

Article 4. Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par le pétitionnaire. Cet affichage est obligatoire 8 jours avant pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

- Article 5.** Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 En cas de vent violent (+ de 100km/h), tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures.
- Article 6.** L'organisateur est tenu de s'informer d'éventuelles alertes météo sur le site de Météo France.
- Article 7.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifié Mme Edith GISSEROT Présidente de l'Association GRAALFEST.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 25 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.


Hanane MAHMOUD

A circular official stamp is visible behind the signature. The text in the stamp includes "MAIRIE", "SAINT-SULPICE-LA-POINTE", and the number "81".